

## REGLEMENT D' UTILISATION DU MINIBUS MUNICIPAL

- Article 1 :** La commune du Lion d'Angers met à disposition des associations lionnaises, à but non lucratif, un véhicule CITROËN « JUMPER » pouvant transporter huit personnes plus le chauffeur. Il sera affecté en priorité aux associations sportives et culturelles, puis aux associations à caractère social et à caractère familial. Les conditions de mise à disposition sont contenues dans la convention Association / Commune, signée du Maire.
- Article 2 :** La gestion de ce véhicule sera assurée par **Madame Annie COLAS**, agent administratif communal, et par un agent technique communal. L'inscription au planning devra être effectuée par écrit dans un délai de deux semaines avant l'utilisation prévue. L'association est tenue d'avertir le secrétariat de mairie des modifications de calendrier des compétitions sportives pour lesquelles elle aurait réservée le véhicule, dès qu'elle en aura connaissance, pour ne pas immobiliser celui-ci outre mesure.  
Après accord du gestionnaire du service, les demandes seront soumises à l'adjoint "Vie Associative", pour visa. L'association devra remplir une convention annuelle de prêt, sous la responsabilité de son président.  
Un dépôt de garantie de **CENT CINQUANTE EUROS**, correspondant à la franchise de l'assurance contractée auprès de la société M.M.A., sera fourni lors de la signature de ladite convention, sous forme de chèque bancaire à l'ordre du Trésor public.
- Article 3 :** Le (ou es) conducteur (s) devra (vront) avoir **plus de vingt et un ans** et avoir obtenu le **permis de conduire depuis plus de deux ans**. Il (s) devra (vront) présenter leur permis de conduire afin qu'une photocopie soit annexée à la convention.
- Article 4 :** Le véhicule est mis à disposition propre intérieurement. Il doit être rendu dans le même état. Le lavage extérieur sera assuré par les services de la Mairie. Une affiche rappellera qu'il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur du véhicule.
- Article 5 :** Le véhicule est assuré par la commune. **L'association produira une attestation de responsabilité civile**. La commune peut se retourner contre l'association si une utilisation non conforme au Code de la Route et aux Lois en vigueur emportait immobilisation du véhicule. Les contraventions seront à la charge du contrevenant.
- Article 6 :** Le non-respect du présent règlement (*véhicule remis sale, kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé, ...*), entraînera l'encaissement du dépôt de garantie et le refus de prêt lors d'une demande ultérieure.
- Article 7 :** Le plein du véhicule est effectué par la commune. La commune facturera un forfait kilométrique, trimestriellement, aux associations utilisatrices, basé sur les frais de fonctionnement afférent au véhicule (*assurances, entretien, consommation*). Ce forfait est fixé pour l'année 2021 à 0,40 Euros / Km et révisable annuellement.
- Article 8 :** Au cas où, compte tenu du parcours effectué, l'association utilisatrice se trouverait dans l'obligation d'effectuer un achat de carburant, elle devra alors produire un justificatif de ses débours auprès du service comptable de la commune, afin d'en être remboursé.
- Article 9 :** Le carnet de bord comportera une fiche technique qui sera remplie au départ et au retour du véhicule, pour comptabiliser les kilomètres à facturer.  
En dehors des heures de service de l'agent communal référent, les clés et les papiers seront déposés dans la boîte à lettre de la Mairie. En cas de litige, les parties co-signataires de la convention reviendront effectuer le constat qui s'impose.
- Article 10 :** Il est interdit d'apposer d'autres banderoles sur le véhicule.
- Article 11 :** Le Maire ne peut être tenu pour responsable des vols commis à l'intérieur du véhicule.
- Article 12 :** En cas d'accident, l'agent communal référent devra être averti sans délai, ou à défaut les personnes mentionnées sur le carnet de bord du véhicule (*cf. information dans le véhicule*),
- Article 13 :** La Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur le Receveur Municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.